



**CIRCULAIRE
SUR LA REFORME
DU CERTIFICAT MEDICAL**



Le nouveau principe : un certificat médical valable 3 saisons

Jusqu'ici, pour toute demande de licence, un certificat médical de non contre-indication était exigé chaque saison.

La loi n°2016-41 du 26.01.2016, complétée par deux décrets (n°2016-1157 du 24.08.2016 et n°2016-1387 du 12.10.2016), est venue préciser que la présentation du certificat médical est exigée tous les trois ans pour participer aux compétitions, ce qui a conduit l'Assemblée Fédérale, lors de sa réunion du 17.03.2017, à modifier l'article 70 des Règlements Généraux.

Désormais, un certificat médical devra être produit après 3 saisons, ce qui équivaut à un allongement de la durée de validité du certificat médical.

Toutefois, ce nouveau principe ne concernera pas tous les licenciés et s'appliquera sous certaines conditions. Sa mise en œuvre est prévue dès le 1^{er} juin 2017.



Le champ d'application du nouveau principe

Il faut distinguer les licenciés visés par l'allongement de la durée de validité du certificat médical et les licenciés ne bénéficiant pas du nouveau dispositif.

Les licenciés concernés

La réforme du certificat médical concerne uniquement deux types de licenciés :

- d'une part, les **joueurs amateurs**,
- d'autre part, les **dirigeants** (sauf dans le cas où la Ligue ne réclame pas le certificat médical pour la pratique de l'arbitrage occasionnel par le dirigeant).

Comme c'est le cas aujourd'hui, il sera utilisé un bordereau de demande de licence unique pour le joueur amateur et le dirigeant.

Dès lors que le certificat médical aura été régulièrement rempli par le médecin, le joueur amateur comme le dirigeant pourra donc l'utiliser pendant 3 saisons, sous réserve toutefois de respecter certaines conditions, développées ci-après.

Nb – le « surclassement simple » qu'un joueur peut obtenir selon les modalités définies à l'article 73.1 des Règlements Généraux vaut pour 3 saisons, dans les mêmes conditions.

Les licenciés non concernés

La réforme du certificat médical ne concerne pas les licenciés suivants :

- les **joueurs sous contrat** (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti),
- les **entraîneurs** (Technique Régionale, Technique Nationale, Educateur Fédéral, Animateur Fédéral), tant pour l'encadrement que pour la pratique,
- les **arbitres**.

Pour ces trois types de licenciés, rien ne change : un bordereau de demande de licence qui leur est propre devra être renseigné et le certificat médical, régulièrement rempli, vaudra toujours pour une saison.

Nb – le « double surclassement » qu'un joueur peut obtenir selon les modalités définies à l'article 73.2 des Règlements Généraux vaut pour une seule saison, dans les mêmes conditions.



Les conditions d'application du nouveau principe

Le certificat médical sera valable pour une période de trois saisons sous réserve que, chaque saison pendant cette période, l'intéressé remplisse les deux conditions cumulatives suivantes.

Condition n°1 : conserver sa qualité de licencié

La loi impose une continuité pour l'application du principe : ainsi, **le certificat médical produit lors de la saison N vaudra pour les deux saisons suivantes si l'intéressé obtient effectivement une licence lors de la saison N+1 puis lors de la saison N+2.**

A l'inverse, le certificat médical produit lors de la saison N ne sera pas valable en N+2 si l'intéressé n'était pas licencié en N+1.

En d'autres termes, le fait de connaître une « saison blanche » (par exemple, pour cause de blessure) annule la durée de validité de 3 saisons du certificat médical.

Par ailleurs, il faut préciser que le fait de conserver sa qualité de licencié s'entend de la signature d'une licence, d'une saison sur l'autre, soit dans le même club (**renouvellement**) soit dans un autre club (**mutation**).

Condition n°2 : répondre à un questionnaire de santé et attester que chacune des réponses est négative

La loi vient assouplir le régime en allongeant la durée de validité du certificat médical mais elle ne simplifie pas pour autant la procédure administrative.

En effet, pour que le certificat médical soit valable trois saisons, il faudra que l'intéressé, lors des deux saisons suivantes (c'est à dire en N+1 et N+2), réponde à un questionnaire de santé pour lequel il devra attester que chacune des questions donne lieu à une réponse négative.

Le contenu de ce questionnaire est fixé par arrêté ministériel. Il s'agit de répondre à 9 questions qui visent à s'assurer que la situation médicale de l'intéressé n'a pas évolué depuis la production du certificat médical.

En pratique, l'intéressé devra prendre connaissance du questionnaire de santé, soit auprès de son club soit sur le site internet de la FFF (page dédiée + Règlement de la Commission Fédérale Médicale).



Une fois qu'il aura pris connaissance de l'intégralité du questionnaire, il aura alors deux options au moment de remplir le formulaire de demande de licence :

- **attester qu'il a répondu « non » à toutes les questions en cochant la case correspondante** : dans ce cas, la partie relative au certificat médical sur le bordereau de demande de licence n'aura pas à être remplie ;

- **attester qu'il a répondu « oui » à une ou plusieurs questions en cochant la case correspondante** : dans ce cas, la partie relative au certificat médical sur le bordereau de demande de licence devra être remplie par un médecin.

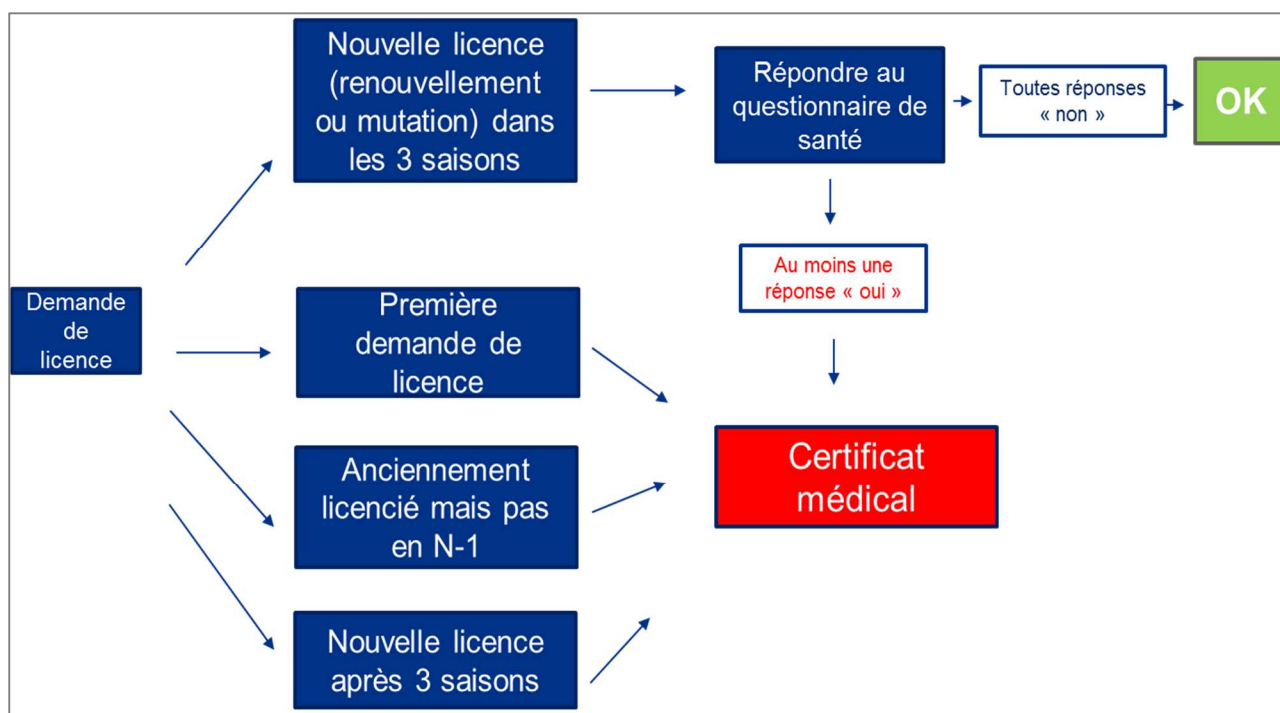
Nb – Ni la FFF, ni la Ligue et le District n'ont connaissance des réponses apportées au questionnaire de santé par l'intéressé. Il s'agit donc d'une formalité déclarative : l'intéressé atteste qu'il a répondu « oui » ou « non » au questionnaire et l'instance n'a pas à vérifier la véracité des réponses. Seul le club peut demander à son licencié de lui fournir ses réponses au questionnaire de santé : le club peut alors conserver pendant 1 an le document.

Si les deux conditions susvisées sont respectées, le certificat médical vaut pendant 3 saisons.

A l'issue de cette période, c'est-à-dire à partir de la saison N+3, un nouveau certificat médical devra être produit et celui-ci vaudra pour une nouvelle période de trois saisons, toujours sous réserve du respect des deux conditions applicables, et ainsi de suite.

Mais si l'une des deux conditions susvisées n'est pas respectée (voire les deux) : dans ce cas, l'obtention de la licence nécessitera la production d'un nouveau certificat médical.

Ci-après, un schéma récapitulatif :





La mise en œuvre du nouveau principe

Entrée en vigueur

La modification de l'article 70 des Règlements Généraux entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017. Les demandes de licences, pour les joueurs amateurs et les dirigeants, formulées au titre de la saison 2017 / 2018, seront donc soumises à la réforme du certificat médical.

En conséquence, **les joueurs amateurs et les dirigeants ayant fourni un certificat médical en 2016 / 2017 n'auront pas à fournir un nouveau certificat médical en 2017 / 2018** dès lors qu'ils auront répondu négativement à l'ensemble du questionnaire de santé.

Ainsi, pour ces licenciés, le certificat médical 2016 / 2017 sera valable pour la saison 2017 / 2018 puis pour la saison 2018 / 2019, sous réserve, une fois encore, du respect des deux conditions présentées ci-avant.

A l'inverse, **si l'intéressé n'était pas licencié en 2016 / 2017 et n'avait donc pas fourni de certificat médical, l'obtention d'une licence au titre de la saison 2017 / 2018 nécessitera bien entendu la production d'un certificat médical.**

*Nb – Pour qu'un joueur puisse faire valoir son certificat médical 2016 / 2017 lors des deux saisons suivantes, encore faut-il qu'il ait été licencié en 2016 / 2017 **dans un club affilié à la F.F.F.**, ce qui exclut de fait les joueurs qui étaient licenciés dans une Fédération étrangère ou dans une Fédération affinitaire (par exemple l'U.F.O.L.E.P.) qui devront alors fournir un certificat médical s'ils souhaitent obtenir une licence au sein de la F.F.F. en 2017 / 2018.*

Par ailleurs, le principe suivant posé par l'article 70 des Règlements Généraux est maintenu : le certificat médical reste valable si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin (principe figurant maintenant au paragraphe 5 de l'article 70). La différence est que désormais un tel certificat sera valable non pas seulement jusqu'à la fin de la saison suivante mais pendant les trois saisons suivantes, dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 70.

Exemples d'application

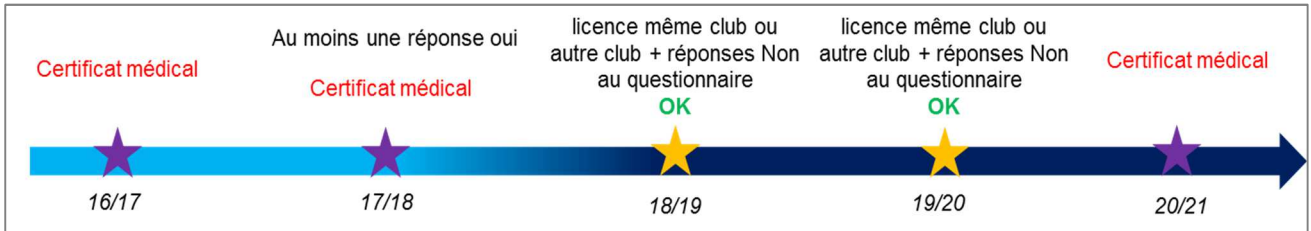
Ci-après, sous forme de schéma, les principales situations de mise en œuvre du nouveau régime du certificat médical.

Cas 1 : l'intéressé remplit toutes les conditions





Cas 2 : l'intéressé répond « oui » au questionnaire en 2017 / 2018



Cas 3 : l'intéressé répond « oui » au questionnaire en 2018 / 2019



Cas 4 : l'intéressé n'était pas licencié en 2016 / 2017



Cas 5 : l'intéressé ne demande pas de licence en 2017 / 2018



Cas 6 : l'intéressé ne demande pas de licence en 2018 / 2019





Contrôle de la Ligue

Au moment de traiter les demandes de licence, il sera nécessaire de vérifier quelle était la situation du joueur amateur ou du dirigeant lors de la saison précédente, afin de déterminer si l'intéressé est soumis ou non à l'obligation de produire un certificat médical lors de la saison en cours.

Si le demandeur est soumis à cette obligation (soit parce qu'il n'a pas fourni de certificat médical en 2016 / 2017 soit parce qu'il a répondu « oui » à au moins une question du questionnaire de santé) : la Ligue s'assurera alors que la partie relative au certificat médical sur la demande de licence 2017 / 2018 est régulièrement remplie.

Si le demandeur a produit un certificat médical en 2016 / 2017 et a répondu « non » à l'ensemble du questionnaire de santé en l'attestant sur la demande de licence 2017 / 2018 : le contrôle de la Ligue, pour ce qui concerne le certificat médical, s'arrête là.

Ce contrôle devra alors être répété chaque saison.

*Nb - Afin de faciliter le travail du personnel administratif des Ligues, il sera mis en place dès la saison 2017 / 2018, **en cas de demande de licence dématérialisée**, un système de validation groupée des demandes de licences.*

En effet, pour un renouvellement formulé au moyen d'une demande de licence dématérialisée, le paramétrage informatique sera configuré pour vérifier automatiquement si le demandeur a fourni l'ensemble des informations obligatoires qui jusqu'ici étaient contrôlées visuellement par chaque opérateur, comme par exemple la partie relative à l'assurance. Dès lors, ce paramétrage permettra donc aussi de vérifier automatiquement si la personne qui demande le renouvellement a répondu négativement au questionnaire de santé.

En conséquence, l'opérateur de la Ligue, lorsqu'il devra gérer son flux quotidien de demandes de licences, pourra s'attribuer des groupes parmi lesquels des renouvellements demandés sous forme dématérialisée : il pourra alors les valider instantanément en une seule et même opération, sans avoir à contrôler chaque demande une par une, ce qui devrait générer un gain de temps important.

Par ailleurs, il est actuellement envisagé de mettre en place une aide technique, tant pour les Ligues via FOOT2000 que pour les clubs via Footclubs, qui permettra d'identifier automatiquement les licenciés qui se trouvent ou non dans l'obligation de fournir un certificat médical.